



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 23486

Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication quant à la double taxation appliquée aux téléviseurs placés dans les chambres des établissements hôteliers. En effet, à ce jour, la SACEM justifie son intervention au titre du droit d'auteur pour les postes de télévision des chambres des établissements hôteliers en arguant d'une décision de la Cour de cassation en date du mois de septembre 1995 (affaire CNN/Novotel) selon laquelle d'une part, l'ensemble des clients d'un hôtel constitue un public et d'autre part, la transmission des programmes de télévision par la mise à disposition d'un poste dans la chambre constitue une représentation des oeuvres. Aussi, il le remercie de lui indiquer comment admettre qu'un même appareil soit taxé doublement par deux organismes différents (taxe audiovisuelle et taxe de la SACEM) et comment comprendre que la SACEM se réfère à un jugement précisant que l'ensemble des clients d'un hôtel constitue un public, alors même que l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle précise qu'une chambre d'hôtel constitue un lieu privé assimilable à une demeure personnelle. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son sentiment quant au fondement juridique de la perception des droits d'auteur pour une chambre équipée d'un téléviseur.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par la voie d'un quelconque procédé. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) en qualité de société de perception et de répartition des droits relevant du titre II, livre III du code de la propriété intellectuelle, gère la perception de la rémunération due aux auteurs et sa répartition aux titulaires de ces droits. Dans ce cadre, la SACEM est amenée à demander le paiement de cette rémunération aux hôteliers pour la diffusion de programmes de télévision et de radio dans les chambres de leurs établissements. Cette demande est fondée sur l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle qui soumet à autorisation de l'auteur la représentation de son oeuvre. La Cour de cassation par un arrêt de la première chambre civile du 6 avril 1994, dit « arrêt CNN », a précisé que constitue un public l'ensemble des clients d'un hôtel - bien que chacun occupe à titre privé une chambre individuelle - à qui la direction de l'établissement transmet les programmes de télévision dans l'exercice et pour les besoins de son commerce. L'exception instituée par l'article L. 122-5 du code de la propriété littéraire et artistique pour les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille est inapplicable en l'espèce. La notion de « cercle de famille » doit être entendue au sens strict et ne vise que le cercle étroit des parents, alliés et amis. La télédiffusion des oeuvres dans les chambres d'hôtel est donc bien soumise à l'autorisation de leurs auteurs et fonde la SACEM à demander aux établissements hôteliers le paiement de la rémunération due au titre du droit de représentation de ses sociétaires. La rémunération ainsi réclamée se différencie nettement de la redevance audiovisuelle en ce qu'elle ne constitue pas une redevance de nature fiscale dont le produit irait abonder le budget de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23486

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 2003

Question publiée le : 11 août 2003, page 6235

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8950